



1^{ère} COMPAGNIE DE TIR A L'ARC DE THIONVILLE

Statuts du 30 Octobre 2011

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.1 : Désignation - Objet

L'Association à but non lucratif régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local Alsace-Moselle, dite « 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc de Thionville » fondée en 1972, a pour objet la pratique du tir à l'arc, de l'éducation physique et des sports. Elle est affiliée Fédération Française de Tir à l'Arc. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au domicile du Président en exercice.

Article 1.2 : Moyens

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences, les cours, la pratique ou l'organisation de compétitions relatives au tir à l'arc et toute activité permettant de resserrer les liens entre ses membres.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 1.3 : Composition - Cotisation

L'Association se compose de membres et de membres d'honneur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur, à la majorité des membres présents ou représentés lors de la réunion ayant à traiter de ce point.

Article 1.4 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle, cependant, les membres d'honneur ne pourront pas prendre part à un vote lors de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur à la majorité des membres présents ou représentés lors de la réunion ayant à traiter de la désignation d'un membre d'honneur.

Article 1.5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par non paiement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour inobservation du règlement intérieur ou tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ; le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Comité Directeur. Si le membre est mineur, son représentant légal pourra le remplacer.

2- AFFILIATIONS

Article 2.1 : Affiliation

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales et internationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'affilier la 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc de Thionville à toute autre association si cela lui est bénéfique.

3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : Comité Directeur - Composition

Le Comité Directeur de l'Association est composé de 3 membres minimum et 9 maximum élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale de l'Association.

Si le nombre de membres du Comité Directeur venait à être inférieur au minimum, pour quelque raison que ce soit, le Président convoque une Assemblée Générale dans un délai maximum de 3 mois, aux fins de procéder à de nouvelles élections au Comité Directeur.

Article 3.2 : Comité Directeur - Elections

Est électeur, tout membre âgé de 16 ans au minimum au jour de l'élection et à jour de cotisation.

Est éligible, tout membre ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois.

Les membres d'honneur ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les postulants devront adresser leur candidature par écrit au Président, 10 jours au minimum avant l'Assemblée Générale lors dans laquelle se déroulera l'élection du Comité Directeur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Tout électeur peut exprimer un maximum de 5 votes par procurations écrites et signées lui ayant été remises par des électeurs absents lors de l'Assemblée Générale.

Article 3.3 : Comité Directeur – renouvellement – bureau - cooptation

Le Comité Directeur se renouvelle tous les 3 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit en son sein chaque année son Bureau comprenant 3 membres dont obligatoirement le Président en exercice.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre les services de tout membre de l'Association aux fins de participer activement à tous ses travaux. Le Comité Directeur peut décider de coopter tout membre de l'Association pour siéger à ses réunions, et œuvrer avec lui à la réalisation de l'objet associatif. La cooptation est acquise lors d'un vote à la majorité des membres du Comité Directeur présents ou représentés lors de la réunion ayant à traiter ce point.

Un membre coopté du Comité Directeur a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un membre élu. Il ne peut toutefois conserver ce statut que jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, ou il sera libre de présenter sa candidature au Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité ni en celle de membre du Bureau.

Article 3.4 : Comité Directeur – réunions – convocation – exclusion - représentation

Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois par trimestre ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou Secrétaire, ou sur demande du quart de ses membres. La convocation se fait par courrier ou courriel au minimum 10 jours avant la date fixée.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse formulée par écrit au Président, manqué 3 réunions consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire d'office. Cette situation lui sera signifiée par le Président par tout moyen à sa convenance. Un membre démissionnaire d'office ne pourra pas présenter sa candidature au Comité Directeur lors des 3 Assemblées Générales suivantes.

Il est établi un compte-rendu après chaque séance et conservé dans les archives de l'Association.

Le Comité Directeur nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux et éventuellement à celles des Fédérations et Associations auxquelles la 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc de Thionville est affiliée.

Article 3.5 : Assemblée Générale – convocation

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de cotisation . Les membres mineurs peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande du quart des membres. Les membres sont invités à participer à cette réunion, par courrier ou courriel, un mois avant la date fixée.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur sans droit de vote.

Article 3.6 : Assemblée Générale – ordre du jour - déroulement

L'ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, la situation morale, financière et sportive de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement éventuel d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur.

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Des personnes extérieures à l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale sous réserve qu'elles soient invitées par le Comité Directeur.

Article 3.7 : Assemblée Générale - délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et des procurations écrites.

Article 3.8 : Comité Directeur – tâches et fonctions

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du dit Comité.

Le Comité Directeur désigne en son sein tout autre titulaire de toute fonction qui lui semble importante à pourvoir. Sans que la liste en soit limitative, le Comité Directeur pourra désigner un responsable du matériel, un responsable de la sécurité, un responsable des relations extérieures, etc.

Les attributions, les pouvoirs et les délégations de chaque responsable sont définis par le Comité Directeur, et lui sont signifiés.

Article 3.9 : Trésorerie – contrôle et approbation

Le Trésorier présente au minimum 1 mois avant l'Assemblée Générale la situation des comptes au Comité Directeur qui se réserve la possibilité de demander des éclaircissements sur tout point et la production de toute pièce justificative de toute nature. Les comptes ainsi validés sont présentés à l'Assemblée Générale.

4- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et dans ce dernier cas, soumise au Comité Directeur au moins 1 mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 4.2 : Assemblée Générale de dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre Assemblée Générale est convoquée ultérieurement et pourra alors délibérer si le « dixième + 1 » des membres de l'Association est présent ou représenté.

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 4.3 : Dissolution - liquidation

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

5- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 5.1 : Formalités

L'Association doit effectuer, au Tribunal d'Instance, les déclarations prévues aux articles 55 et suivants du Code Civil Local et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau Directeur

Article 5.2 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur qui le présentera à l'Assemblée Générale qui suit.

Article 5.3 : Statuts - consultation

Les présents statuts peuvent être consultés librement par tous les adhérents sur demande au Président ou à tout membre du Comité Directeur. Une copie pourra être fournie à un adhérent sur simple demande, le demandeur prenant à sa charge les frais de reproduction.